

4.2 Destitution

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire qu'il avait comme membre du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 24 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL VILLENEUVE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50171

Gouvernement du Québec

Décret 609-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au

moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement nomme un remplaçant au membre qui ne termine pas son mandat pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment, les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Jacques Dignard était nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, mesdames Mélanie Presseault et Ana Luisa Iturriaga ainsi que monsieur Daniel Charron étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat prenant fin le 22 novembre 2008 :

— madame Lise Bordeleau, vice-présidente, Ressources humaines et Développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif, en remplacement de monsieur Jacques Dignard;

— madame Maria Calderone, directrice de location du réseau Est du Canada, Banque de Montréal, salariée provenant du groupe des communautés culturelles, en remplacement de madame Ana Luisa Iturriaga;

— madame Marie-Ève Côté, commis-comptable et adjointe de direction, Le Groupe conseil Environ (1986) inc., salariée provenant du groupe des jeunes, en remplacement de madame Mélanie Presseault;

— monsieur Jean-Sébastien Noël, directeur général, Ozone Hôtel-Bars inc., provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Daniel Charron;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992, concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50172

Gouvernement du Québec

Décret 610-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement, dont notamment deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autres que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, madame Abby Lippman était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Catherine des Rivières-Pigeon, professeure, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des milieux universitaires, pour un mandat prenant fin le 22 juin 2009, en remplacement de madame Abby Lippman.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50173